

## **Département de lettres et communication sociale**

### **Règles d'administration des examens de compensation**

Selon le *Règlement des études de premier cycle*,

233. Chaque département de l'UQTR se dote de règles pour l'administration des examens de compensation dans les cours qu'il offre; il détermine les procédures de demande et précise ses exigences quant à la nature et au contenu des pièces justificatives requises, le tout dans le respect des paramètres suivants :
- Le délai accordé à l'étudiant pour soumettre sa demande d'examen de compensation doit être supérieur à 5 jours ouvrables suivant la date de l'examen auquel il a été absent;
  - La date de l'examen de compensation doit être dans les 20 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande;
  - L'examen de compensation ne doit pas entrer en conflit avec l'horaire de cours de l'étudiant;
  - L'étudiant doit être informé de l'heure et du lieu de l'examen au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de celui-ci;
  - L'absence à l'examen de compensation entraîne automatiquement un échec à cet examen.
234. Le département assure la diffusion de ses règles auprès des enseignants, des étudiants et du ou des comités de programmes concernés.
235. Dans le cas où un étudiant en situation de handicap ne reçoit pas les mesures adaptées auxquelles il a droit lors d'une évaluation, conformément à la Politique *institutionnelle de soutien aux étudiants en situation de handicap*, l'étudiant peut procéder à une demande d'examen de compensation.
236. L'étudiant qui a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise dans le traitement d'une demande d'examen de compensation doit s'adresser par écrit au doyen (ou son mandataire) et en préciser les motifs. Le doyen (ou son mandataire) procède à un examen de la demande, effectue les consultations qu'il juge appropriées et rend une décision. La décision du doyen est finale et sans appel.

Selon le *Règlement des études de cycles supérieurs*,

280. Chaque département de l'UQTR se dote de règles pour l'administration des examens de compensation dans les cours qu'il offre; il détermine les procédures de demande et précise ses exigences quant à la nature et au contenu des pièces justificatives requises, le tout dans le respect des paramètres suivants :
- a) Le délai accordé à l'étudiant pour soumettre sa demande d'examen de compensation doit être supérieur à 5 jours ouvrables suivant la date de l'examen auquel il a été absent;
  - b) Les modalités doivent prévoir minimalement deux dates pour la tenue des examens de compensation, dont une avant la 12<sup>e</sup> semaine du trimestre auquel le cours est offert;
  - c) L'examen de compensation ne doit pas entrer en conflit avec l'horaire de cours de l'étudiant pour le trimestre en vigueur, une autre date doit être déterminée, le cas échéant;
  - d) L'étudiant doit être informé de l'heure et du lieu de l'examen au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de celui-ci;
  - e) L'absence à l'examen de compensation entraîne automatiquement un échec à cet examen.
281. Le département assure la diffusion de ses règles auprès des enseignants, des étudiants et du ou des comités de programmes concernés.

282. Dans le cas où un étudiant en situation de handicap ne reçoit pas les mesures adaptées auxquelles il a droit lors d'une évaluation, conformément à la *Politique institutionnelle de soutien aux étudiants en situation de handicap*, l'étudiant peut procéder à une demande d'examen de compensation. Dans ce cas, aucuns frais ne sont exigés.
283. L'étudiant qui a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise dans le traitement d'une demande d'examen de compensation doit s'adresser par écrit au doyen et en préciser les motifs. Le doyen procède à un examen de la demande, effectue les consultations qu'il juge appropriées et rend une décision. Cette décision est finale et sans appel.

### **L'examen de compensation**

L'étudiant qui juge avoir droit à un examen de compensation doit d'abord communiquer avec son professeur au plus tard six (6) jours ouvrables suivant la date de l'examen auquel il a été absent et prendre entente avec lui.

Dans le même délai, il doit aussi remettre au secrétariat du Département de lettres et communication sociale (local 3004 Ringuet ou par courriel au <dir.dep.lettres.comm@uqtr.ca>) le formulaire « Demande d'examen de compensation » dûment rempli, ainsi que toutes les pièces justificatives. Ce formulaire est disponible sur le site Web du département <[www.uqtr.ca/lettres](http://www.uqtr.ca/lettres)> sous l'onglet « 1<sup>er</sup> cycle » ou sous l'onglet « cycles supérieurs ». Si le motif évoqué pour la reprise d'un examen ne relève pas de la section 3 du formulaire, un montant de 75 \$ est exigé à l'étudiant par le Département de lettres et communication sociale. Les examens de compensation se tiennent habituellement un samedi matin, selon les dates inscrites dans les plans de cours. Suivant l'article 233 du *Règlement des études de premier cycle* et l'article 280 du *Règlement des études de cycles supérieurs*, l'absence à un examen de compensation entraîne automatiquement un échec à cet examen.